NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

UN LIBRARY

APR 15 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/15704
14 avril 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 13 AVRIL 1983, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SECURITE

J'ai l'honneur, par la présente, de réaffirmer une fois de plus la position du Nicaragua touchant un principe dont la validité est indéniable, à savoir le pouvoir souverain qu'à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de s'adresser au Conseil de sécurité afin que celui-ci analyse et résolve ses différends avec un autre Etat ou d'autres Etats; je souhaite également vous faire part de quelques observations concernant la campagne incessante d'actes d'agression et d'attaques à laquelle mon pays a été soumis et qui est le résultat direct des desseins du Gouvernement actuel des Etats-Unis.

Le Nicaragua, se prévalant de la faculté prévue aux Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies, s'est adressé, s'adresse et continuera de s'adresser au Conseil de sécurité, chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Aux termes de l'Article 34 de la Charte : "Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend".

L'Article 35 de la Charte stipule par ailleurs ce qui suit : "Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34."

Certains ont prétendu que limiter les pouvoirs octroyés aux termes desdits Articles, en invoquant le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte mais en ignorant le paragraphe 4 de ce même Article, où il est stipulé que l'Article 52 n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Le Nicaragua n'a jamais renoncé aux pouvoirs que lui reconnaît la Charte et sa conduite le prouve. Au cas où l'on jugerait encore qu'il existe un conflit au niveau des normes ou de la hiérarchie des règles juridiques, il suffirait de s'en rapporter à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui définit sans aucune ambiguïté possible ce que d'aucuns prétendent ignorer. Cet article se lit comme suit : "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

Je ne m'étendrai pas sur les autres arguments juridiques qui pourraient être avancés pour justifier et légitimer l'option retenue par le Nicaragua, mais je tiens cependant à rappeler que la Charte même de l'Organisation des Etats américains, par son article 137, précise très clairement que les droits et obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte de l'ONU, ne peuvent être affectés par les interprétations dont la Charte de l'OEA peut faire l'objet.

Il convient d'ajouter à tous ces arguments que le Conseil de sécurité est déjà saisi de la question et a commencé à l'examiner, puisque le Nicaragua a déposé une plainte auprès de cet organe. Le débat sur cette question, qui a été ouvert au Conseil de sécurité à la demande du Gouvernement nicaraguayen en mars 1982, comme suite à sa note du 18 mars 1982 (S/14913), n'a constitué qu'une étape du processus. C'est bien ainsi que le Président du Conseil de sécurité l'a rapporté dans la déclaration qu'il a faite pour conclure une nouvelle étape de l'examen de la question le mois dernier, à la fin de la 2427ème séance du Conseil de sécurité, le 29 mars 1983.

C'est en raison des prises de position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Honduras que je vous ai fait part des considérations qui précèdent. Il est regrettable que, du fait du comportement de ces deux gouvernements, l'on rejette le rôle du Conseil de sécurité et la participation du Secrétaire général aux efforts visant à régler les différends qui nous opposent par des moyens pacifiques et par voie de négociation.

Non contents de rejeter le rôle du Conseil de sécurité et la participation du Secrétaire général, les Etats-Unis d'Amérique réaffirment que la force, l'un des moyens qu'ils emploient le plus souvent dans les relations internationales, est l'instrument le plus approprié pour régler les différends et pour défendre leurs prétendus "intérêts vitaux", au mépris total du droit des peuples à l'indépendance politique et à l'autodétermination, et confirment leur politique d'agression effrénée contre mon pays et contre la Révolution populaire sandiniste ainsi que leur dessein de renverser le Gouvernement révolutionnaire pour le remplacer par un gouvernement fantoche à leur solde, comme ils l'ont toujours fait jusqu'au triomphe de la Révolution, le 19 juillet 1979.

Des avions-espions nord-américains continuent de survoler l'espace aérien du Nicaragua pour transmettre des renseignements aux contre-révolutionnaires. Les violations de nos eaux territoriales par des navires de guerre de la marine nord-américaine se poursuivent. En effet, pour venir allonger la liste interminable des menaces et des hostilités contre le Nicaragua, depuis le 19 mars 1982 environ, une frégate de la marine de guerre nord-américaine est stationnée à l'ouest de Punta Cosigüina, dans les eaux nicaraguayennes de l'océan Pacifique. La frégate FF-1072 BLAKELY est dotée d'armements extrêmement offensifs, notamment de missiles SSM Harpon-8, de fusées MK-36, d'un Super RBOC chaffroc, d'un lance-missiles ASROC à 8 tubes, de canons de 123 mm MK-42 et d'hélicoptères H-2 LAMPS.

Le Nicaragua réaffirme son indéfectible attachement à la paix. Ni les menaces, ni les provocations continuelles ne peuvent ébranler la vocation immuable du Nicaragua pour les solutions pacifiques. Nous réaffirmons une fois encore cette disposition et nous réitérons l'appel au dialogue que nous avons lancé dans notre lettre à la Présidence du Conseil de sécurité, datée du 4 avril 1983. Nous demandons que soit appuyée la base constructive qu'offre l'initiative proposée à Isla Contadora le 9 janvier 1983, qui préconise le dialogue pour régler les différends bilatéraux entre pays, ainsi que la cessation de l'intervention étrangère, en vue du règlement juste et durable des problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

Le Vice-Ministre des relations extérieures,

Représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité,

(Signé) Victor Hugo TINOCO FONSECA